



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

27/22

Intensification de l'action mondiale et échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles s'y rapportant, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission de la condition de la femme et du Conseil des droits de l'homme concernant les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles nocives qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les résultats de leur examen après cinq, dix et quinze ans, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements relatifs aux femmes et aux filles pris lors du Sommet mondial de 2005 et rappelés par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

GE.14-17698 (F) 101014 101014



* 1 4 1 7 6 9 8 *

Merci de recycler



Rappelant la résolution 67/146 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, intitulée «Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines», et la décision 24/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2013, intitulée «Panel de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines»,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une forme de discrimination, un acte de violence à l'égard des femmes et des filles et une pratique nocive qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, et qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH et avoir des conséquences obstétricales et prénatales graves, parfois mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, et aussi bien les filles que les garçons, les femmes que les hommes,

Conscient de l'importance de l'action menée par les organes conventionnels de l'ONU, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines,

Conscient également de la pertinence et de l'importance des instruments et mécanismes régionaux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Reconnaissant que les efforts accomplis aux niveaux local, national, régional et international ont permis une diminution de la prévalence des mutilations génitales féminines,

Préoccupé par le sort des victimes de mutilations génitales féminines et par la persistance de cette pratique en dépit des efforts déployés,

Notant avec une vive préoccupation que la médicalisation de cette pratique sera un frein à l'élimination des mutilations génitales féminines et à l'instauration d'une tolérance zéro à l'égard de cette pratique,

Se félicitant que la nécessité de prendre des mesures appropriées pour éliminer les mutilations génitales féminines soit de plus en plus largement reconnue, et relevant que cette pratique n'a aucun fondement religieux ou culturel,

Vivement préoccupé par le fait que l'insuffisance persistante de ressources et le déficit de financement ont gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Se félicitant de la tenue pendant sa vingt-sixième session d'une réunion-débat de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines, et prenant note avec intérêt du compte-rendu de cette réunion, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

1. *Invite* les États à mettre particulièrement l'accent sur l'éducation, en particulier des jeunes, des parents et des chefs communautaires, concernant les effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à encourager tout spécialement les jeunes hommes et les garçons à participer davantage aux campagnes d'information et de sensibilisation et à devenir des agents du changement;

¹ A/HRC/27/36.

2. *Invite également* les États à mieux faire connaître et respecter leurs obligations et engagements internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier ceux concernant les droits des femmes et des filles, notamment par des activités de sensibilisation;

3. *Invite en outre* les États à élaborer et mettre en œuvre au niveau national des politiques, programmes, plans d'action et lois en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines en se fondant sur des approches intégrées plurisectorielles, coordonnées et collectives, à tous les niveaux, qui favorisent la responsabilisation des personnes ayant cessé d'exercer cette pratique et tiennent compte des principes du respect des droits de l'homme, de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination, pour s'assurer que les personnes concernées ne reprennent pas l'exercice de cette pratique et, de façon générale, en ayant à l'esprit la question du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles et en travaillant de concert avec les chefs religieux et traditionnels;

4. *Demande* aux États de condamner toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'une institution médicale;

5. *Souligne* l'importance de la collaboration avec les réseaux locaux, régionaux et nationaux dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, tout en mettant en garde contre le risque de faire passer la pratique d'un pays à un autre;

6. *Souligne également* la nécessité d'établir des synergies entre les activités des organisations internationales, régionales et locales, de soutenir davantage les programmes sur le terrain, de renforcer les activités de sensibilisation et de faire en sorte que la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies novatrices à long terme pour l'élimination effective des mutilations génitales féminines reçoivent un appui international;

7. *Invite instamment* les États à renforcer leur soutien aux communautés, en particulier celles qui ont mis sur pied des modèles locaux efficaces de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, en les encourageant à élaborer et utiliser des programmes éducatifs et des outils d'information et de sensibilisation et à les rendre accessibles au plus grand nombre de personnes possible;

8. *Invite instamment* les États, les organisations gouvernementales internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à intensifier les recherches sur les conséquences des mutilations génitales féminines, la persistance de cette pratique et les effets des campagnes et autres initiatives visant à éliminer ce fléau;

9. *Invite instamment* la communauté internationale à poursuivre et renforcer ses efforts pour partager les meilleures pratiques en ce qui concerne les lois, politiques, programmes et plans d'action nationaux et régionaux visant à prévenir et réprimer cette pratique, et à mobiliser des ressources et renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Engage* les États à continuer d'accroître leur assistance technique et financière afin de soutenir la mise en œuvre effective des politiques, programmes et plans d'action visant à éliminer les mutilations génitales féminines aux niveaux national, régional et international, notamment en renforçant le Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines: Accélérer le changement, ainsi que les autres initiatives et activités entreprises aux niveaux local, régional et international dans le but de prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines;

11. *Engage* les États, la communauté internationale et les organisations du système des Nations Unies à mettre fin à la médicalisation des mutilations génitales féminines, qui passe par l'élaboration et la diffusion de directives à l'intention du personnel médical, et d'apporter une réponse adéquate, y compris sous la forme de directives cliniques, aux problèmes de santé chroniques que connaissent les millions de femmes et de filles ayant subi des mutilations génitales et qui font obstacle aux progrès dans le domaine de la santé en général;

12. *Invite instamment* la communauté internationale à maintenir la question de l'élimination des mutilations génitales féminines dans son programme de politiques en faveur du développement, dans le cadre du processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

13. *Encourage* les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à continuer d'accorder toute l'attention voulue à la question des mutilations génitales féminines;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, les organes conventionnels, les procédures spéciales pertinentes, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes concernées, une compilation des bonnes pratiques et des principales difficultés rencontrées dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines, et de la lui soumettre à sa vingt-neuvième session;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]
